



## LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

### **Le maire de Saint-Pair-sur-Mer,**

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,  
Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L.251-3,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 (NOR : AGRG0001599A) établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes,  
Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,  
Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées notamment à Kairon-Plage a été constatée sur la commune de Saint-Pair-sur-Mer,  
Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,  
Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois d'avril, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins...) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit par coupe et brûlage, par pose de piège avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manches longues, gants). En aucun cas, les nids de chenilles processionnaires ne doivent être déposés en déchetterie ou auprès des colonnes enterrées.  
Le brûlage ou l'incinération sont autorisés, à titre exceptionnel, sur les propriétés, pour cette seule circonstance.

#### **Article 2**

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

#### **Article 3**

Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-avant sera constatée par procès-verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.  
Les kits de piège sont à commander à l'accueil de la mairie ou sur le site internet de la ville de Saint-Pair-sur-Mer.

#### **Article 4**

Monsieur le maire, le responsable des services techniques municipaux et les services de police compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pair-sur-Mer, Le 22 novembre 2018

Le Maire

Guy LECROISEY

